Communiqué à l'attention des candidats au concours externe d'assistant de conservation – session 2023

Le concours externe d'assistant de conservation est un concours sur titres avec épreuves ouvert, aux candidats titulaires d'un **baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV (anciennement niveau 4)**, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 , **correspondant à l'une des spécialités suivantes : musée, bibliothèque, archives, documentation** (article 3 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 **portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques).**

La recherche d'une correspondance entre le(s) diplômes détenu(s) et l'une des quatre spécialités sera effectuée par l'autorité organisatrice du concours au regard du contenu des enseignements. Le lien ne devra pas forcément être établi avec la spécialité au titre de laquelle le candidat concours, mais avec l'une des quatre spécialités susmentionnées.

Le texte réglementaire stipule que : « *en application des articles 7 et 8 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession d'un titre de formation ou d'un diplôme spécifique portant sur une spécialité précise,* **[ce qui est le cas pour le concours d'assistant de conservation],** *les candidats titulaires d'un diplôme ou titre* ***délivré en France ou dans un autre Etat que la France*** *et les candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres autres que ceux requis, soit* ***en l'absence de tout diplôme****, présentent leur demande d'équivalence à la commission placée auprès du Président du CNFPT* » :

Commission nationale d'équivalence de diplôme
80, rue de Reuilly
CS 41232
75578 Paris

En se connectant sur le site www.CNFPT.fr, le candidat a la possibilité de télécharger directement le dossier de demande d'équivalence (ou en cliquant directement sur le lien suivant : commission d'équivalence de diplômes).

En résumé :

Sont invités à saisir la commission placée auprès du Président du CNFPT :

- les candidats titulaires d'autres diplômes ou titres que ceux requis (qu'ils soient délivrés en France ou dans un autre Etat).
- les candidats souhaitant faire valoir une expérience professionnelle :
  - soit en complément de diplômes ou titres autres que ceux requis (2 ans minimum d'expérience requis)
  - soit en l'absence de tout diplôme (3 ans minimum d'expérience requis)

Exemples de diplômes nécessitant une saisine (liste indicative et non exhaustive) :

- Tous les diplômes d'enseignement général (Baccalauréat de l'enseignement général) **à l'exception du baccalauréat série L - spécialité « histoire des arts »**,
- Baccalauréats technologiques séries **Sciences et technologies de la gestion (STG), sciences et technologies du management et de la gestion (STMG), sciences et technologies industrielles (STI), sciences et technologies de laboratoire (STL) sciences et technologies de la santé et du social (ST2S), sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV),**
- **les baccalauréats techniques de la musique et de la danse (TMD) et baccalauréat technologique hôtellerie,**

- **Tous les diplômes de l'enseignement professionnel sans rapport avec l'une des 4 spécialités**, dont notamment les baccalauréats professionnels relevant des domaines de : l'alimentation, de la comptabilité, du commerce, du génie civil, de l'horticulture, de l'industrie, de la mécanique, du secrétariat, de la vente dont voici quelques exemples : « métiers de l'alimentation », « commerce », « comptabilité », « Etude et définition de produits industriels », « Bio-industries de transformation », « plasturgie », « productions horticoles », « secrétariat », « Vente prospection- négociation, suivi de clientèle », …

Pour savoir si votre diplôme est bien un **titre ou diplôme à finalité professionnelle**, nous vous invitons à consulter le Répertoire National des certifications professionnelles (www.cncp.gouv.fr).

Si votre titre ou votre diplôme n'y figure pas, nous vous conseillons de saisir la commission d'équivalence, et ce sans attendre l'ouverture de la période d'inscription aux concours (délai prévisionnel d'instruction par la commission : 3 mois).

En résumé : il est conseillé aux candidats de formaliser cette demande d'équivalence **au plus vite** :

- elle est indépendante de la période d'inscription au concours ;
- elle ne vaut pas inscription au concours ;
- les décisions d'équivalences rendues **avant 2011** ne sont pas recevables *(ancien statut particulier avant la réforme de la catégorie B (NES))*;
- les décisions d'équivalence positives rendues **après 2011** pour ce même concours sont quant à elles, recevables et permettent une admission de droit du candidat.
- les candidats ayant obtenu une décision défavorable de la commission d'équivalence datant de **plus d'un an**, peuvent déposer, dès à présent, un nouveau dossier de saisine *(seulement afin de faire valoir une évolution de leur situation : nouveau diplôme, expérience professionnelle enrichie…).*
- les candidats **ne peuvent pas se prévaloir d'une précédente admission à concourir** délivrée par une autre autorité organisatrice de l'un de ces concours.
- Votre admission à concourir est conditionnée par la réception de cette décision favorable de la Commission, au plus tard à la date de la 1ère épreuve, soit le 25 mai 2023.

Comme rappelé dans le formulaire d'inscription, si le service instructeur ne peut valider le lien entre le contenu de vos enseignements et les spécialités ouvertes au concours, il vous notifiera par courrier (déposé sur votre espace candidat) la nécessité de saisir au plus vite la commission du CNFPT.

Ainsi, déposez au plus vite vos pièces justificatives, afin que le service puisse instruire votre dossier et vous l'indiquer dans les meilleurs délais !

Pour information et à titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours est ouvert :

- aux pères et mères de 3 enfants et plus (fournir une photocopie du livret de famille),
- aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).